



BIJ N° 00-B-ACTU19

Pôle Sécurisation juridique et expertise RH









BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE



Les derniers textes parus au Journal officiel

LA MODIFICATION DU REGIME DU TEMPS PARTIEL

- → Un décret du 30 décembre 2024 (<u>n° 2024 1263</u>) vise à assouplir les conditions pour l'accès au temps partiel pour une partie des agents de la fonction publique.
 - ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet
 - extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
 - suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels

Les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation sont précisées :

Pour les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) :

- choix restreint de la quotité de temps de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % (et non entre 50 % et 99 % selon les termes de la délibération comme pour le temps partiel sur autorisation des agents à temps complet)
- application de la quotité de temps de travail à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

Le petit :

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2025.

L'application de ces modifications n'est pas subordonnée à la mise en conformité de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

- → Retrouvez sur le site Internet du CDG
 - le "Point Sur" <u>n° 05-G-PS2</u> Le temps partiel,
 - le modèle d'arrêté n° 05-G-MOD3,
 - le modèle de délibération n° 05-G-MOD1

SAISIE DES RÉMUNERATIONS

→ Un décret du 30 décembre 2024 (n° <u>2024-1231</u>) révise le barème des saisies et cessions des rémunérations.

FRACTIONS SAISISSABLES		TRANCHE DE REMUNERATION
1/20ème	·····›	< ou = à 4 440€
1/10ème		> à 4 440€ et > à 8660€
1/5ème		> à 8660€ et > à 12 890€
1/4		> à 12 890€ et > à 17 090€
1/3		> à 17 090€ et > à 21 300€
2/3	***************************************	> à 21 300€ et > à 25 600€
La totalité		> à 25 600€

CODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CGFP

→ Un décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 prévoit en annexe les deux premiers livres de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (articles en « R » correspondant à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat et articles en « D » correspondant à des dispositions relevant d'un décret « simple »).

Ces deux premiers livres comprenant près de 2 000 articles portent sur :

Livre ler: Droits, obligations et protections

- Titre I er : droits et libertés
- Titre II: obligations
- Titre III: protections et garanties
- Titre IV : dispositions particulières relatives à l'outre-mer

Livre II: Exercice du droit syndical et dialogue social

- Titre ler: représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical
- Titre II : négociation et accords collectifs
- Titre III : rapport social unique et base de données sociales
- Titre IV : instances consultatives supérieures
- Titre V : comités sociaux
- Titre VI: commissions administratives paritaires
- Titre VII: commissions consultatives paritaires
- Titre VIII : dispositions particulières relatives aux instances de dialogue social de la FPT et de la FPH
- Titre IX : dispositions particulières relatives à l'outre-mer

La création de la partie réglementaire du CGFP s'accompagne de la modification des conditions et les modalités du vote électronique pour les élections professionnelles dans les trois versants de la fonction publique.

Le petit 1:

Cette disposition entre en vigueur au 1er février 2025.

Sauf pour les dispositions relatives au vote électronique dont la date d'effet est reportée au prochain renouvellement général des instances. En cas d'organisation d'élections professionnelles avant cette date, le texte en vigueur demeure applicable.

La table des concordances est disponible sur Légifrance

→ Les documents sont en cours de modifications sur le site internet

TITULARISATION DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

- → Un décret du 23 décembre 2024 (n° 2024-1207) aménage les modalités de l'expérimentation de titularisation des apprentis en situation de handicap:
 - allongement du délai de dépôt de la demande de titularisation
 - allongement du délai de réponse de l'employeur public
- réduction du délai d'organisation de l'entretien du candidat avec la commission chargée de l'analyse de son aptitude à être titularisé.

Le petit :

Cette disposition entre en vigueur au 25 décembre 2024

Cette mesure a pour objectif d'assouplir les critères de détermination du cadre d'emplois d'accueil des apprentis en situation de handicap (BOETH). De plus, ces candidats auront également la possibilité de solliciter une titularisation en s'appuyant sur leur expérience professionnelle, indépendamment de leur contrat d'apprentissage.

⇒ Retrouvez le "Point Sur N° 14-B-PS2- Le fonctionnaire en situation de handicap"

page 2 sur 5

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT DOMICILE / TRAVAIL

→ Reconduction des dispositions de la loi de finances rectificatives pour 2022 : la participation de l'employeur au coût de l'abonnement aux transports publics ou de location de vélos excédant le seuil de prise en charge obligatoire est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 25 % du prix de cet

L'arrivée à terme du dispositif d'exonération fiscale et sociale pour les employeurs privés ne remet pas en cause la prise en charge obligatoire à hauteur de 75 % dans la fonction publique.

- → Augmentation du plafond maximal de prise en charge par l'employeur : 101,80 € au 1er janvier 2025
- ⇒ Retrouvez le "Point Sur N° 09-E-PS2 sur la participation de l'employeur aux frais liés aux trajets domicile travail

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

⇒Arrêté du 19 décembre 2024

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2025 est relevé à 3 925 €, au lieu de 3 864 € en 2024.

REMUNERATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

⇒Un décret du 4 décembre 2024 (<u>n°2024-1151</u>)

Le seuil de rémunération des personnes recrutées par CEE est porté de 2,20 à 4,30 fois la valeur du SMIC horaire, soit de 25,63 € à **50,10 €**.

Cette disposition entre en vigueur le 1er mai 2025.

COTISATIONS PATRONALES CNRACL

⇒ Un décret du 30 janvier 2025 (n°2025-86) fixe les nouveaux taux de cotisations patronales CNRACL. A compter du ler janvier 2025, le taux de 31,65% est remplacé par le taux de 34,65%



Le juge a dit...

CARRIERE ET DISPONIBILITE

TA Lyon n° 2300045 du 25 octobre 2024

→ Le juge administratif a précisé les modalités de conservation des droits à l'avancement pour le fonctionnaire placé en disponibilité et qui exerce une activité pendant cette période. Il fait une autre lecture de la réglementation que celle de la DGCL.

Le juge restreint effectivement la possibilité pour le fonctionnaire placé en disponibilité de conserver ses droits à l'avancement, car il n'exerce son activité professionnelle que dans le secteur privé pendant cette période. Les activités professionnelles exercées dans le secteur public sont exclues par le juge administratif.

Le juge se fonde sur la liberté de choisir son avenir professionnel, pour favoriser et valoriser les mobilités des fonctionnaires, afin de faire bénéficier l'administration de « l'expérience et des compétences acquises en dehors du secteur public ».

Par conséquent, un fonctionnaire placé en disponibilité et ayant exercé une activité en tant que contractuel dans le secteur public ne peut pas prétendre à la prise en compte de cette activité au titre de l'avancement.

Le petit 🕂:

Les collectivités peuvent, en application de ce jugement, décider de ne plus prendre en compte l'activité publique au titre des droits à l'avancement.

Pour les décisions prises il y a moins de 4 mois : la collectivité peut retirer ou abroger la décision illégale.

Pour les décisions prises il y a plus de 4 mois : Elles ne peuvent plus être retirées ou abrogées, l'agent conserve ses droits à avancement.

page 3 sur 5

LE DROIT DE SE TAIRE

CAA Paris, 23 octobre 2024, n° 23PA03210

→ La Cour administrative d'appel de Paris a précisé que l'absence d'information à un agent de son droit de se taire, au stade de l'enquête administrative, ne saurait entacher d'illégalité la procédure disciplinaire diligentée ensuite pour ces mêmes faits.

CE n° 490157 du 19 décembre 2024

⇒ Le Conseil d'Etat rappelle que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut pas être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement **informé du droit** qu'il a de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Ordonnance CE n° 499083 du 23 décembre 2024

⇒ Le Conseil d'Etat rappelle que le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes diligentées par l'autorité hiérarchique quand bien même celles-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

Le petit (+):

Lorsqu'un agent est informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, les droits suivants doivent lui être rappelés :

- · droit d'être accompagné d'une personne de son choix,
- droit de consulter son dossier individuel
- · droit de se taire pendant la procédure



Le service juridique vous répond

COMMENT DOIT-ON DECOMPTER LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT EN MI-TEMPS THERAPEUTIOUE PENDANT 3 MOIS SUR UN TEMPS ANNUALISE?



🏹- Le temps de travail d'un agent en mi-temps thérapeutique sur un temps de travail annualisé doit être décompté au regard du nombre d'heures devant être effectué pendant la période concernée.

A titre d'exemple, si l'agent devait effectuer 39h au mois de janvier, il est en mi temps thérapeutique à hauteur de 50%, il effectuera au mois de janvier 19h30. Au mois de février, il y a une semaine de vacances scolaires durant laquelle l'agent devait travailler 25h, durant cette semaine, il devra effectuer 12h30.

LE TEMPS DE PAUSE DE 20 MINUTES DOIT-IL SE FAIRE AU BOUT DE 6 HEURES DE TRAVAIL **CONSECUTIVES?**



Non, un agent a le droit à 20 minutes de pause dès lors qu'il travaille au moins 6 heures dans sa journée, que les 6 heures soient consécutives ou non.

LA COLLECTIVITE A-T-ELLE LE DROIT DE FAIRE TRAVAILLER SON AGENT EXCEPTIONNELLEMENT EN **DEHORS DE SES HORAIRES HABITUELS?**



Oui, l'autorité territoriale dispose de prérogatives hiérarchiques lui permettant de définir et de faire évoluer, exceptionnellement, dans l'intérêt du service, les contours d'une mission ou les modalités de son exercice. Le juge a confirmé cette possibilité qui doit rester exceptionnelle.

page 4 sur 5



Avec ce premier bulletin d'information juridique, je souhaite faire un peu plus connaissance avec vous.

Après une année d'enseignement d'économie et de droit dans un lycée lavallois puis une année en tant que juriste au sein d'une association pour les droits des familles, j'ai intégré le Conseil départemental de la Mayenne en juin 2012, d'abord en tant que chargée de mission contentieux, puis en qualité de cheffe de service médiation et contentieux au sein de la Direction de l'Autonomie. J'avais en charge le contentieux de l'obligation alimentaire envers ascendants et celui de la commission des droits des personnes en situation de handicap.



En 2018, j'ai eu la possibilité de prendre en charge le service Personnes âgées et gérer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement, ce qui m'a permis de travailler avec un certain nombre d'entre vous.

Désireuse de reprendre des missions juridiques et de découvrir une nouvelle collectivité, j'ai rejoint le Centre de gestion en mars 2024 pour pouvoir vous accompagner au quotidien dans vos problématiques RH, mais également en tant que référent laïcité et référent déontologue.

Les matinales RH deviennent "l'heure RH", et avec ce premier bulletin juridique, sont relancées également, les webinaires RH ainsi que le club RH.

J'espère vous y retrouver nombreux.

Bien à vous,

Morgane MESSOUDI